

Conditions générales de Swiss Helicopter AG

Préambule

Swiss Helicopter AG (ci-après appelée Swiss Helicopter) est une société anonyme ayant son siège à Coire. Elle exploite des bases d'hélicoptères dans divers sites de Suisse.

En réservant un vol par hélicoptère chez Swiss Helicopter, le passager ou le client d'un vol de fret (ci-après appelé client) accepte les présentes Conditions générales (CG). A titre subsidiaire, les dispositions applicables sont les dispositions de transport du droit national et international de l'aviation.

I. Généralités

1. Champ d'application des Conditions générales de Swiss Helicopter

Les Conditions générales s'appliquent à tous les transports convenus par un client avec Swiss Helicopter. Les dérogations éventuelles ne sont valables que sous forme écrite.

2. Champ d'application des Conditions générales des partenaires

Si Swiss Helicopter organise non seulement le vol par hélicoptère mais aussi des arrangements ou des prestations ponctuelles d'autres prestataires ou entreprises de services (ci-après appelées partenaires), ces prestations sont exclusivement régies par un rapport contractuel direct entre le client et le partenaire. A cet égard, les dispositions applicables sont les éventuelles Conditions générales du partenaire.

3. Conclusion de contrat

Le contrat de transport est conclu dès la réservation orale ou écrite. A des fins de preuve, Swiss Helicopter peut confirmer par écrit une réservation orale.

4. Prix et exigibilité

4.1 Tous les prix s'entendent en francs suisses.

4.2 Les barèmes de prix, indications figurant dans les prospectus, connexions publicitaires etc. sont valables pour l'année civile correspondante.

4.3 Des adaptations de prix demeurent réservées en cas d'augmentation des taxes sur le kérosène, des droits de licence de vol, des taxes d'atterrissage et autres.

4.4 Si le paiement anticipé n'a pas été convenu, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la facturation. Le 31^e jour, le client est réputé en retard de paiement sans sommation. Les intérêts moratoires sont de 5%.

4.5 Si le paiement anticipé a été convenu et n'a pas été acquitté, Swiss Helicopter peut refuser d'assurer le transport.

4.6 Les bons ont une durée de validité de deux ans. Ils ne sont pas payés en espèces. Les éventuelles actions ne sont pas cumulables avec d'autres remises.

5. Choix de la base et de l'hélicoptère

5.1 Swiss Helicopter détermine la base appropriée pour l'exécution du contrat.

5.2 Swiss Helicopter détermine l'hélicoptère approprié.

5.3 Swiss Helicopter est habilitée à faire réaliser le transport par un tiers aux mêmes conditions pour le client.

6. Autorité de Swiss Helicopter

6.1 En tant que commandant de bord, le pilote exerce son autorité sur tous les clients. Tous les clients doivent se conformer à ses instructions et à celles du reste du personnel navigant.

6.2 Tout client qui ne suit pas les instructions répond des conséquences de son comportement.

II. Transport de personnes

7. Type d'hélicoptère

Le type d'hélicoptère choisi lors de la réservation n'est pas contraignant. Swiss Helicopter est habilitée à utiliser un autre type d'hélicoptère. Il n'en découle ni augmentation ni diminution de prix pour le client.

8. Vols panoramiques

Des conditions de participation minimales s'appliquent pour les vols panoramiques.

9. Bons de vol

9.1 Swiss Helicopter établit avant le vol des bons de transport individuels ou groupés.

Les bons de vol comportent l'étendue des restrictions de responsabilité en cas de décès et de lésions corporelles, de destruction, de perte ou d'endommagement des bagages ainsi que de retards.

9.2 Si des circonstances particulières empêchent Swiss Helicopter d'établir un bon de vol, les restrictions applicables sont celles qui sont consignées dans les présentes Conditions générales.

10. Bagages

10.1 Swiss Helicopter transporte les bagages si la place disponible et les règles de sécurité le permettent.

10.2 Les dimensions maximales de chaque bagage ne doivent pas dépasser 80 x 40 x 30 cm. Les bagages ne peuvent pas peser plus de 20 kilos par client. Si plusieurs clients voyagent en groupe, les limites de poids peuvent être calculées de façon globale.

10.3 Pour des raisons de sécurité (par ex. en raison de limites de poids), Swiss Helicopter peut faire transporter les bagages séparément par transport routier jusqu'au lieu de destination convenu. Les frais de transport correspondants sont à la charge du client.

10.4 Le client doit faire savoir au moment de la réservation si ses bagages comportent des objets de valeur ou des appareils ou objets fragiles. Le cas échéant, il doit s'acquitter d'un supplément ou conclure une assurance spéciale.

- 11. Retards, annulations, changements de programmes dus à Swiss Helicopter**
- 11.1 Swiss Helicopter se réserve le droit d'annuler un vol pour des raisons techniques et/ou météorologiques et/ou opérationnelles.
- 11.2 En cas de retard ou de report du vol pour raisons techniques, météorologiques ou opérationnelles ou pour d'autres raisons échappant au contrôle de Swiss Helicopter, cette dernière ne répond pas de préjudices éventuels.
- 11.3 Une modification de programme ou d'itinéraire pour raisons techniques, météorologiques ou opérationnelles n'entraîne ni augmentation ni diminution de prix.
- 11.4 Si Swiss Helicopter doit interrompre le vol de manière anticipée pour des raisons techniques ou météorologiques, elle a le choix de transporter aussi rapidement que possible le passager avec un autre hélicoptère ou un autre moyen de transport soit au lieu de départ soit au lieu de destination. En cas de retour au lieu de départ, elle répète le vol dès que possible. Si elle amène le client à son lieu de destination par le biais d'un autre moyen de transport, elle prend en charge les coûts correspondants, à l'exclusion de toute autre prétention.
- 11.5 Si Swiss Helicopter attire l'attention du client, avant le décollage, sur le fait que le vol pourrait éventuellement être interrompu pour raisons météorologiques, et si le client accepte de courir ce risque, le client s'acquitte de la suite de son déplacement jusqu'au lieu de destination ou son retour au lieu de départ à l'aide d'un autre moyen de transport. Il doit à Swiss Helicopter le prix de transport convenu, même en cas d'interruption du vol.
- 11.6 En cas d'annulation du vol pour des raisons échappant au contrôle du client, Swiss Helicopter lui rembourse le prix payé de la réservation ou de l'arrangement s'il n'a pas été possible de lui proposer sur place une prestation de remplacement appropriée. Toute autre prétention est exclue.
Lors de vols panoramiques et de vols organisés sur la base d'un bon, le vol est reporté à un moment ultérieur. Toute autre prétention est exclue.
- 11.7 Si Swiss Helicopter est en retard par sa faute, le client est tenu de lui accorder un délai supplémentaire approprié. Les prétentions en dommages et intérêts ne peuvent être invoquées que si le retard a été au moins provoqué par négligence grave de la part de Swiss Helicopter. Il en va de même en cas d'impossibilité dont Swiss Helicopter a à répondre. Dans ces deux cas, la responsabilité est limitée au préjudice direct. Toute autre obligation au titre des dommages et intérêts est expressément exclue.
- 12. Retards, annulations, changements de programmes dus au client**
- 12.1 Si le départ est retardé parce que le client n'est pas prêt à monter dans l'appareil à l'heure convenue, Swiss Helicopter peut annuler le vol après un temps d'attente approprié. Dans ce cas, le prix de transport convenu reste dû.
- 12.2 En cas d'annulation, le client paye
- | | |
|---|-------------------|
| 15 à 2 jours avant l'heure du vol: | 50% du prix total |
| 24 heures (y compris "no show") avant l'heure du vol: | 100% |
- En cas d'arrangements et de prestations ponctuelles, les conditions et frais d'annulation supplémentaires du partenaire sont applicables par ailleurs.
- 12.3 Les prix de transport et les arrangements et/ou prestations ponctuelles n'incluent pas d'assurance pour frais d'annulation. Il est recommandé au client de conclure une assurance correspondante s'il n'en a pas déjà une.
- 12.4 En cas de changements de programme (par ex. heure ou itinéraire) du client, Swiss Helicopter se réserve le droit d'apporter des modifications de prix.
- 13. Vols à l'étranger / documents de voyage**
- En cas de vols à l'étranger, il incombe au client de disposer des documents de voyage nécessaires (passeport) ainsi que des autorisations d'entrée et de sortie éventuelles (visa). Le client prend en charge les coûts et les amendes éventuelles si une autorité lui refuse l'entrée ou la sortie du territoire.
- 14. Responsabilité en cas de dommages matériels touchant les bagages ainsi que de dommages corporels**
- 14.1 En cas d'accident, Swiss Helicopter répond des dommages corporels et subis par les bagages conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le transport aérien (OTrA) et aux prescriptions internationales applicables (convention de Montréal ainsi que règlements (CE) n°2027/97, (CE) n°889/2002, (CE) n°785/2004 et (CE) n°285/2010.
- 14.2 Dans la mesure admissible, la responsabilité est limitée à la négligence grave ou à la faute intentionnelle.
- 14.3 Swiss Helicopter est déchargée de toute responsabilité dans la mesure où elle apporte la preuve que le client ou un tiers a provoqué le dommage ou y a contribué par une violation de ses obligations ou par d'autres actes ou omissions illicites.
- 14.4 En cas de décès et de dommages corporels, Swiss Helicopter répond des préjudices subis jusqu'à concurrence de 100'000 droits de tirage spéciaux par client.
En outre, elle répond des préjudices établis dès lors qu'elle ne peut pas prouver que le préjudice n'est pas dû à une violation d'obligation ou à un autre acte ou omission illicite commise par ses collaborateurs ou agents ou que le préjudice est exclusivement dû à la violation d'une obligation commise par un tiers.
- 14.5 En cas de décès et de dommages corporels, Swiss Helicopter apporte dans les 15 jours une aide financière immédiate aux personnes physiques qui ont droit à une indemnisation au sens de l'art. 15 OTrA. En cas de décès, ce montant s'élève au minimum à 16'000 droits de tirage spéciaux.
- 14.6 Si, en cas d'accident avec dommages corporels, Swiss Helicopter propose contractuellement au client ou aux membres de sa famille une indemnisation plus élevée que celle prévue par la loi ou bien renonce à la preuve de décharge, l'offre et la renonciation ne s'appliquent qu'à l'égard de la personne lésée et non des assurances sociales ou des autres assureurs exerçant un droit de recours.
- 14.7 Si Swiss Helicopter a conclu une assurance passagers au profit du client, en sus de l'assurance en responsabilité civile, et si celle-ci verse une indemnité en cas d'accident avec dommages corporels, Swiss Helicopter impute les paiements de l'assurance accidents sur les prétentions de la personne lésée au titre de l'assurance en responsabilité civile.
- 14.8 La responsabilité pour préjudices subis en cas de destruction, de perte ou d'endommagement des bagages enregistrés est limitée à 1000 droits de tirage spéciaux par client. Si le client a déclaré lors de la réservation une valeur plus élevée et s'est acquitté le cas échéant du supplément correspondant, la responsabilité s'étend jusqu'à concurrence du montant indiqué, pour autant que Swiss Helicopter n'apporte pas la preuve que ce montant dépasse l'intérêt effectif du client à la livraison. La responsabilité est déchargée pour le préjudice dû à la nature particulière du bagage ou à un défaut qui lui est propre.
- 14.9 La responsabilité pour préjudice en cas de retard du transport est limitée à 4150 droits de tirage spéciaux par client et à 1000 droits de tirage spéciaux par bagage. La responsabilité est déchargée si Swiss Helicopter apporte la preuve qu'elle, ses collaborateurs et ses agents ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le préjudice ou qu'il ne leur a pas été possible de prendre de telles mesures.
- 14.10 Si Swiss Helicopter ne transporte pas le bagage avec l'hélicoptère et charge un tiers de ce transport, elle ne répond pas des dommages survenant pendant le transport ou à cause de lui.

III. Transport de marchandises

15. Lettre de transport aérien

- 15.1 Avant le vol, Swiss Helicopter établit une lettre de transport aérien mentionnant le lieu de départ et le lieu de destination ainsi que le poids total du fret.
- 15.2 Le poids du fret est déterminé par la balance de bord.

16. Prix du transport

- 16.1 Le prix de transport convenu s'entend pour un transport en cas de visibilité et de conditions de vent normales, et dépend du poids transporté. S'il est déterminé par rotations, on compte comme rotation un vol depuis le lieu de prélèvement jusqu'au lieu de déchargement et retour.
- 16.2 Les conditions météorologiques particulières (par ex. températures élevées ou vent violent) restreignent les capacités de l'hélicoptère. Si le prix convenu s'accroît pour ces raisons de plus de 10%, Swiss Helicopter n'effectue le transport qu'après avoir reçu confirmation de la part du client.
- 16.3 En cas d'allongement des temps d'immobilisation et de vol relevant de la responsabilité du client (par ex. pour mauvaise préparation du chantier, mauvaises indications de poids, pièces inadaptées en cas de montage, etc.), ces frais supplémentaires sont à sa charge.

17. Préparation et conditionnement du fret

- 17.1 Le client prépare le fret pour le vol et le conditionne de manière à ce qu'il puisse être transporté sans retard et sans danger pour la marchandise transportée comme pour les tiers. Pour le transport du fret, Swiss Helicopter met à disposition du matériel de transport tel que bennes à béton, filets et élingues. Le client ne peut utiliser que ce matériel pour le conditionnement et l'arrimage du fret et doit le manier avec précaution.
- 17.2 Le poids convenu et les dimensions convenues du fret ne doivent pas être dépassés. Les dépassements entraînent des adaptations de prix (frais de vol supplémentaires et taxes d'immobilisation). En outre, Swiss Helicopter se réserve le droit d'utiliser un autre type d'hélicoptère à la charge du client.
- 17.3 Pour des raisons de sécurité, Swiss Helicopter est habilitée à réclamer un conditionnement différent de celui choisi par le client.

18. Préparation des places de décollage et d'atterrissage

- 18.1 Il incombe au client d'obtenir toutes les autorisations requises pour le décollage, le dépôt et l'atterrissage en dehors des aérodromes et places d'atterrissage agréés ainsi que pour les vols au-dessus de zones à forte densité de population. Il doit les mettre à disposition de Swiss Helicopter avant le vol.
- 18.2 Il incombe au client de préparer de façon irréprochable les places de décollage et d'atterrissage et de garantir la sécurité sur place. L'accès par des personnes non autorisées pendant l'exploitation de vol doit être exclu. Le client veille à ce que les éventuels spectateurs respectent la distance de sécurité nécessaire.
- 18.3 Les places de décollage et d'atterrissage doivent être autant que possible exemptes de poussière, les objets détachés doivent être enlevés ou attachés. Lors de l'approche et de départ ainsi que du transport ou du montage, le souffle peut atteindre des vitesses de 120 à 180 km/h. La responsabilité de Swiss Helicopter est expressément dérogée pour les éventuels dommages provoqués par le souffle et subis par les êtres humains, les animaux ou les choses (véhicules, bâtiments, etc.).
- 18.4 Il incombe au client de veiller à ce que son personnel et toutes les autres personnes qui s'occupent du transport de la charge ou sont par ex. concernées par son montage ou se trouvent sur la place de décollage ou d'atterrissage se soumettent aux règles de sécurité applicables. Il veille à ce que ces personnes soient dotées des équipements de protection nécessaires et prescrits et fait évacuer les personnes qui n'en sont pas munies. En cas de non-respect de ces prescriptions, les éventuelles prétentions en responsabilité et en recours contre Swiss Helicopter en cas de sinistre sont exclues.
- 18.5 Lors du survol de zones habitées, le client informe les riverains de l'intervention de l'hélicoptère au plus tard cinq jours à l'avance. Il leur communique le lieu, l'heure et la durée de l'intervention, la nature du fret, les mesures de sécurité à prendre (fermer les fenêtres, remonter les stores, fixer les objets détachés, mettre les animaux en sûreté, changer le stationnement des véhicules) ainsi que le numéro de téléphone de Swiss Helicopter.

19. Retards/annulations

- 19.1 Swiss Helicopter peut reporter ou annuler le vol pour des raisons météorologiques, techniques ou opérationnelles sans conséquences financières.
- 19.2 Si le décollage est retardé parce que le fret n'est pas prêt à être transporté ou que le client n'a pas suffisamment informé les riverains ou que la sécurité n'est pas assurée au lieu de décollage ou d'atterrissage, Swiss Helicopter peut annuler le vol après un délai d'attente approprié. Dans ce cas, le client doit s'acquitter des frais encourus ainsi que d'une taxe d'immobilisation par heure.
- 19.3 En lieu et place d'une annulation, Swiss Helicopter peut, à son libre choix, améliorer elle-même le conditionnement ou prendre les mesures de sécurité manquantes. Dans ce cas, le client doit payer les frais supplémentaires encourus ainsi qu'une taxe d'immobilisation par heure.
- 19.4 Si le client annule le vol 48 heures avant l'heure du vol ou plus tard encore, Swiss Helicopter a le droit de réclamer une indemnité d'annulation de 1/3 du prix de transport convenu.

20. Transport de marchandises dangereuses, précieuses ou fragiles

- 20.1 Le transport de marchandises dangereuses (par ex. explosifs, produits chimiques) doit se conformer aux dispositions de l'IATA applicables aux marchandises dangereuses.
- 20.2 Il incombe au client de veiller, lors du transport de marchandises dangereuses, à ce que tous les collaborateurs chargés de préparer ou de transporter ce fret disposent de la formation nécessaire et des licences prescrites. Sur demande, le client doit présenter les licences correspondantes.
- 20.3 Le client qui fait transporter des marchandises précieuses pour lesquelles il a lieu de supposer que la responsabilité civile prescrite par la loi ne couvre pas la valeur de la marchandise est tenu d'en informer Swiss Helicopter avant la conclusion du contrat et de s'acquitter d'un supplément ou de conclure une assurance spéciale.
- 20.4 Le client qui fait transporter des marchandises fragiles (animaux, appareils sensibles aux vibrations, à la température et à la pression, matériaux sensibles, plantes, arbres, verre) est tenu d'en informer Swiss Helicopter avant la conclusion du contrat et le cas échéant de s'acquitter d'un supplément ou de conclure une assurance spéciale.

- 21. Responsabilité pour dommages matériels**
- 21.1 Swiss Helicopter répond de la destruction, de la perte ou de l'endommagement de marchandises lorsque le dommage est survenu pendant le transport aérien, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur le transport aérien (OTrA) et aux prescriptions internationales applicables.
- 21.2 Dans la mesure admissible, la responsabilité est limitée à la négligence grave ou à la faute intentionnelle.
- 21.3 La responsabilité de Swiss Helicopter est dérogée dès lors qu'elle apporte la preuve que le client, ses employés ou auxiliaires ou un tiers a provoqué le dommage ou y a contribué en violant une de ses obligations ou en commettant un autre acte illicite ou une omission.
- 21.4 La responsabilité civile en cas de dommages subis par le fret est limitée à 19 droits de tirage spéciaux par kilo. Le client peut conclure par ailleurs une assurance de transport.
- 21.5 Si lors de la réservation, le client a déclaré une valeur supérieure et s'est acquitté du supplément réclamé à cet effet, la responsabilité s'étend jusqu'à concurrence du montant indiqué, dans la mesure où Swiss Helicopter n'apporte pas la preuve que ce montant dépasse l'intérêt effectif du client à la livraison.
- 21.6 La responsabilité est dérogée pour tout préjudice dû à la nature même des marchandises ou à un défaut qui leur est propre ou à un conditionnement défectueux.
- 21.7 La responsabilité pour préjudice dû au retard est dérogée si Swiss Helicopter apporte la preuve qu'elle, ses collaborateurs et ses agents ont pris toutes les mesures raisonnablement exigibles pour éviter le préjudice ou qu'il ne leur a pas été possible de les prendre.
- 21.8 En cas de fret dangereux, précieux ou fragile (y compris plantes et arbres), la responsabilité est en tout cas limitée au prix du transport y compris le supplément, sauf si Swiss Helicopter a provoqué le dommage de façon intentionnelle ou par faute grave.
- 21.9 Swiss Helicopter ne répond pas des dommages subis par les marchandises transportées ou sur terre dans la mesure où la responsabilité incombait au client.
- 21.10 Si le client ou son personnel subit un dommage sur terre par suite de l'exploitation de l'hélicoptère, Swiss Helicopter ne répond de ce dommage que si elle l'a provoqué de façon intentionnelle ou par faute grave.
- 21.11 Le client ou le destinataire qui constate un dommage sur le fret provoqué lors du transport doit le signaler sans retard à Swiss Helicopter par écrit.
- 21.12 En cas de réclamation justifiée, Swiss Helicopter rembourse, à son libre choix, le matériel transporté ou bien la moins-value. Il n'existe par ailleurs aucune prétention à dommages et intérêts.
- 21.13 Swiss Helicopter est assurée pour les dommages portant sur les marchandises transportées dans la mesure des obligations légales et pour autant qu'elle réponde de ces dommages. Pour une couverture plus étendue, le client doit conclure sa propre assurance.
- 21.14 Si Swiss Helicopter ou son assurance indemnise un tiers pour un préjudice provoqué par le client, ses employés ou auxiliaires, le client dédommage Swiss Helicopter.
- 22. Vols à l'étranger / documents d'importation et d'exportation**
- 22.1 Le client se procure tous les documents d'importation et d'exportation nécessaires pour le transport international de fret.
- 22.2 En cas de vols à l'étranger, les prescriptions étrangères applicables à l'exploitation d'un hélicoptère peuvent s'écarter des prescriptions suisses.

IV. Clause salvatoire, droit applicable et for judiciaire

- 23. Clause salvatoire**
L'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions ponctuelles des présentes Conditions générales n'a aucune incidence sur l'applicabilité des dispositions restantes. Une disposition inapplicable doit être interprétée, révisée ou complétée de manière à atteindre le but initialement poursuivi, dans les limites admises par la loi.
- 24. Droit applicable et for judiciaire**
Tous les contrats de transport conclus avec Swiss Helicopter, y compris les contrats internationaux, sont soumis au droit suisse. La version juridiquement contraignante des présentes Conditions générales est le texte allemand. Si les autres versions linguistiques présentent des contradictions, des malentendus ou des erreurs dus à la traduction, la version allemande fait foi en cas de doute.

Le for judiciaire est **Coire**.

22.02.2016